

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VOUVRAY SUR HUISNE
LE MARDI 26 MAI 2020 à 20h30

Date de convocation : 18/05/2020

L'an deux mil vingt Le vingt-six mai à vingt heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. CIRON Jean-Pierre, maire

Etaient présents : M. Jean-Pierre CIRON, Mme Dominique COMBE, M. Roger LEBRETON, M. Stéphane CRUCHET, Mme Séverine RHÉTAT, M. François THOMELIN, M. Fabien AVIGNON, Mme Pauline RAMON, M. Christian LAUNAY,

M. Gonzague de MONTESSON, M. Christian AATZ Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : /

Mme RAMON Pauline a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-013 Objet: Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CIRON Jean-Pierre, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection du 15 mars 2020 et a déclaré installés :

M. Jean-Pierre CIRON, Mme Dominique COMBE, M. Roger LEBRETON, M. Stéphane CRUCHET, Mme Séverine RHÉTAT, M. François THOMELIN, M. Fabien AVIGNON, Mme Pauline RAMON, M. Christian LAUNAY, M. Gonzague de MONTESSON, M. Christian AATZ dans leur fonction de conseillers municipaux.

Mme RAMON Pauline a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

M. CIRON Jean-Pierre, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT). Il rappelle que l'objet de la séance est l'élection du Maire. Vu le CGCT et notamment l'article L.2122-7 ; considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. CIRON Jean-Pierre : dix voix (10)

M. CIRON Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° 2020-014 Objet: création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ; soit 3 adjoints au maire maximum.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 2020-015 Objet: Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7-1,
M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme COMBE Dominique : dix. voix (10)

Mme COMBE Dominique ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint au maire.

- Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. LEBRETON Roger : dix voix (10)

M.LEBRETON Roger ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Délibération n° 2020-016 Objet: Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- (7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- (16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal
- (17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- (20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21°) D'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
- (22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- (24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2020-017 Objet: Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Considérant que le code susvisé qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26/05/2020 constatant l'élection du maire et de ses deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints.

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5%,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, avec effet au 26/05/2020 (date d'effet de la délégation de fonction)

- ✚ de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 19 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 5 % de l'indice 1027
- : 2^e adjoint : 3 % de l'indice 1027

- ± Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- ± Dit que le versement des indemnités du Maire et des Adjoints s'effectuera avec un effet rétroactif au jour de l'élection du Maire et des Adjoints.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 22 h 00. Le Maire Jean-Pierre CIRON.

